



LES PLANS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (PPE) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS

Les directives 2003/87/CE et 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans l'Union européenne font partie d'un ensemble de mesures visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables et à faible teneur en carbone.

Les coûts liés aux quotas du SEQE se répercutent sur les prix de l'électricité, par le biais des quotas que doivent acheter les centrales émettrices, et impactent notamment des secteurs industriels gros consommateurs d'électricité. Ces entreprises sont ainsi exposées à un risque significatif de fuite de carbone. Afin de limiter cet effet, le dispositif de compensation des coûts indirects¹ permet de rembourser aux entreprises les plus sensibles au prix du carbone, une part du coût du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité. Cette aide est opérée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

La mesure répond ainsi à un triple objectif :

- réduire le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne ;
- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- limiter au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

En contrepartie, les entreprises doivent s'engager à réaliser un Plan de Performance Énergétique (PPE), dit PPE Compensation des coûts indirects, où les actions à engager et à réaliser sont validées par le préfet de région.

¹ Aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité (cf. Articles L122-8 et suivants et D. 122-14 et suivants du Code de l'énergie)



LE CONTEXTE DU DISPOSITIF DE COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS

QUEL EST CE DISPOSITIF ?

Aide financière ayant pour objectifs :

- Aide aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité
- Soutien à la compétitivité industrielle

VOUS ÊTES ÉLIGIBLES À CE DISPOSITIF SI VOUS...

- Avez une production dans l'un des 16 secteurs et sous-secteurs éligibles (cf. liste page suivante)

POUR BÉNÉFICIER DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS, VOUS DEVEZ :

- Si votre entreprise a un effectif inférieur à 250 personnes et, soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, soit un total de bilan inférieur à 43 M€ : déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'ASP
- Si vous avez un effectif supérieur ou égal à 250 personnes, ou un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 50 M€ et un total de bilan supérieur ou égal à 43 M€ : déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'ASP et sur la base d'un audit énergétique réglementaire et/ou d'une revue énergétique si certification ISO 50001, rédiger un Plan de Performance Énergétique Compensation des coûts indirectes reprenant les préconisations de l'audit ou de la revue

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (PPE) ?

L'entreprise rédige son PPE sous la forme d'un plan d'actions qu'elle s'engage à réaliser. Ce plan d'actions correspond aux actions préconisées dans l'audit énergétique réglementaire, et/ou la revue énergétique si certification ISO 50001, dont le temps de retour sur investissement ne dépasse pas 3 ans.

Par ailleurs :

- à la 3^e année après le dépôt du PPE, 50 % des investissements doivent être engagés
- et l'année suivante, 100 % des investissements proposés doivent être engagés, et 50 % des investissements engagés doivent être mis en service

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE LA DEMANDE DE COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS ?

- L'entreprise transmet à l'ASP son dossier de demande d'aide, ainsi que l'audit et/ou la revue énergétique ; c'est elle qui procède aux versements ;
- L'entreprise transmet au préfet de région l'audit et/ou la revue énergétique, ainsi que le PPE. Le préfet de région instruit et approuve le PPE de l'entreprise.



PLUS D'INFORMATION

Retrouver toutes les coordonnées et les éléments explicatifs du dispositif sur : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aides-et-financement/compensation-des-couts-indirects-campagne-2022-2023>



LES SECTEURS ÉLIGIBLES À LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS

À partir de la campagne de compensation des coûts supportés en 2021, les secteurs industriels éligibles sont² :

- Fabrication de vêtements en cuir (NACE 14.11)
- Production d'aluminium (NACE 24.42)
- Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (NACE 20.13)
- Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain (NACE 24.43)
- Fabrication de pâte à papier (NACE 17.11)
- Fabrication de papier et de carton (NACE 17.12)
- Sidérurgie (NACE 24.10)
- Fabrication de produits pétroliers raffinés (NACE 19.20)
- Production de cuivre (NACE 27.44)
- Métallurgie des autres métaux non ferreux (NACE 24.45)
- Le sous-secteur suivant du secteur des matières plastiques (NACE 20.16)
 - Polyéthylène, sous formes primaires (NACE 20.16.40.15)
- Toutes les catégories de produits du secteur de la fonderie de fonte (NACE 24.51)
- Les sous-secteurs suivants du secteur de la fibre de verre (NACE 23.14)
 - Mâts en fibre de verre (NACE 23.14.12.10)
 - Voiles en fibre de verre (NACE 23.14.12.30)
- Les sous-secteurs suivants du secteur des gaz industriels (NACE 20.11)
 - Hydrogène (NACE 20.11.11.50)
 - Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (NACE 20.11.12.90)

² Suivant l'Annexe 1 de la Communication de la Commission des «Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021» (2020/C 317/04) consultable sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020XC0925\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020XC0925(01))



QUAND ET COMMENT DÉPOSER SON PPE COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS ?

DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET DE RÉGION				
COÛTS SUPPORTÉS	AUDIT ÉNERGÉTIQUE OU REVUE ÉNERGÉTIQUE ³	PPE	ATTESTATION DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ⁴ Echéances d'engagement et de mise en service	INSTRUCTION
Pour bénéficier de l'aide au titre des années 2021 à 2024	Réalisé après le 1^{er} janvier 2021, et faisant figurer les temps de retour sur investissement des actions d'efficacité énergétique. À transmettre à l'ASP avant le 31 mars 2023 ainsi qu'au préfet de région	Plan de performance énergétique à transmettre au préfet de région avant le 30 novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % des investissements engagés avant le 30 novembre 2026, puis 100 % d'engagement avant le 30 novembre 2027 • 50 % des investissements mis en service avant le 30 novembre 2027 	La durée d'instruction par le préfet de région est d'au plus trois mois à compter de la constatation de la complétude du PPE transmis par l'entreprise. Le délai de réponse peut être suspendu en cas de demande complémentaire de la part de la DREAL/ DRIEAT à l'entreprise.
Pour bénéficier de l'aide au titre des années 2025 à 2028	Réalisé après le 1^{er} janvier 2025, et faisant figurer les temps de retour sur investissement des actions d'efficacité énergétique. À transmettre à l'ASP avant le 31 mars 2026 ainsi qu'au préfet de région	Plan de performance énergétique à transmettre au préfet de région avant le 30 novembre 2026	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % des investissements engagés avant le 30 novembre 2028, puis 100 % d'engagement avant le 30 novembre 2029 • 50 % des investissements mis en service avant le 30 novembre 2029 	Une entreprise dont le PPE n'a pas été approuvé par le préfet ne peut bénéficier de l'aide et restituée, le cas échéant, les montants d'aide et d'avance qui lui ont été versés au titre des coûts supportés pendant la période de référence à laquelle se rapporte le plan (ex : 2021 à 2024 pour le 1 ^{er} plan)
Pour bénéficier de l'aide au titre des années 2029 et 2030	Réalisé après le 1^{er} janvier 2029, et faisant figurer les temps de retour sur investissement des actions d'efficacité énergétique. À transmettre à l'ASP avant le 31 mars 2030 ainsi qu'au préfet de région	Plan de performance énergétique à transmettre au préfet de région avant le 30 novembre 2030	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % des investissements engagés avant le 30 novembre 2033, puis 100 % d'engagement avant le 30 novembre 2034 • 50 % des investissements mis en service avant le 30 novembre 2034 	

³ Conformément à l'article D. 233-3 du code de l'énergie, l'audit couvre au moins 80% des factures énergétiques acquittées par l'entreprise. Dans le cas où un système de management de l'énergie (SME) conforme à la norme ISO 50 001 : 2018 est mis en place, le périmètre correspondant d'une part aux audits et d'autre part au SME doit couvrir au moins 80% des factures énergétiques de l'entreprise. Sur le périmètre de ce SME, l'intégralité de la revue énergétique doit être fournie, même si celle-ci est réalisée en plusieurs parties (et même si celles-ci sont dénommées « revues »).

⁴ Par un auditeur énergétique ou un auditeur de certification de système de management de l'énergie au sens de la norme ISO 50001



Un auditeur énergétique ou de certification du système de management de l'énergie au sens de la norme ISO 50 001 attestera avant chaque échéance, le respect des échéances et des seuils d'engagement et de mises en service. A défaut d'une telle attestation, il incombe à l'entreprise d'indiquer les motifs pour lesquels ces échéances et ces seuils n'ont pas été respectés.

En cas de non-respect des seuils et échéances décrits ci-dessus, s'agissant des investissements prévus par le PPE, et à défaut d'explications fournies au préfet justifiant cette défaillance, le préfet peut décider le remboursement des aides versées, dans la limite de celles versées pour la période concernée. Ainsi, en cas de défaillance sur le PPE correspondant à la période 2021 à 2024, l'entreprise s'expose au remboursement total des aides versées au titre de ces années 2021 à 2024.



ZOOM SUR LE PLAN D' ACTIONS D'UN PPE COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS

Dans le cadre du dispositif de compensation des coûts indirects, le PPE Compensation des coûts indirects reprend toutes les actions définies dans l'audit énergétique ou la revue énergétique dont :

- le temps de retour brut sur investissement (TRB) ne dépasse pas 3 ans ;
- les coûts cumulés sont proportionnés à l'aide versée ; ils sont présumés tels si l'investissement total de la période du PPE (2021-2024, 2025-2028 ou 2029-2030) ne dépasse pas le montant de l'aide versée durant l'année au cours de laquelle l'audit ou la revue est présenté, multiplié par le nombre d'années de la période couverte par le PPE⁵.

Concernant les informations à renseigner sur le plan d'action demandé, vous devez remplir le plus exhaustivement possible le canevas sous Excel « PPE_suivi_compensation_couts_indirects » mis à disposition sur le site : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aides-et-financement/compensation-des-couts-indirects-campagne-2022-2023>. Vous pouvez également vous renseigner auprès de la DREAL/DRIEAT concernée.

INFORMATIONS PAR ACTION

Une définition de chacune des actions à réaliser doit être accompagnée des gains énergétiques et financiers associés, des investissements et du calcul du TRB correspondant.

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Le plan de performance énergétique est transmis au préfet de région compétent afin de suivre les actions du PPE. Les DREAL/DRIEAT peuvent apporter des précisions pour le remplissage de ce document. Au début de chaque période (2023, 2026 et 2030), l'auditeur atteste la présence dans le PPE de l'ensemble des actions de l'audit ou de la revue énergétique dont :

- le temps de retour sur investissement ne dépasse pas trois ans ;
- les montants cumulés sont proportionnés à l'aide versée.

À la fin de chaque période, l'auditeur atteste du respect des échéances et seuils relatifs à la mise en œuvre effective du PPE.



PLUS D'INFORMATION

Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter la page internet de référence :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aides-et-financement/compensation-des-couts-indirects-campagne-2022-2023>

Vous y trouverez notamment le modèle de document à compléter sous Excel incluant la trame du plan d'action et l'attestation de l'auditeur, également disponible sur la page dédiée de l'Agence de services et de paiement :

<https://www.asp-public.fr/aides/compensation-carbone-compensation-des-couts-indirects>

Pour vos questions relatives au cadre réglementaire et au dépôt des dossiers, vous pouvez contacter la DGE :

compcarbhone2015.dge@finances.gouv.fr

⁵ Pour le PPE présenté avant le 30 novembre 2023, correspondant aux aides au titre des années 2021 à 2024, les montants sont présumés proportionnés s'ils ne dépassent pas le montant de l'aide versée au titre des coûts supportés en 2021 + trois fois le montant de l'aide versée au titre des coûts supportés en 2022

Références réglementaires

Références européennes:

Communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 sur les lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 : [LIEN](#)

Communication de la Commission européenne complétant les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du SEQE après 2021 : [LIEN](#)

Références réglementaires et législatives françaises :

Article L. 122 – 8 du Code de l'énergie : [LIEN](#)

Section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire de code de l'énergie : [LIEN](#)

Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité : [LIEN](#)

LEXIQUE

ISO 50 001 : La norme ISO 50 001 élabore un système de management de l'énergie.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

Compensation des coûts indirects : Aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité

SEQE-UE (ou EU-ETS en anglais) : système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

TRB : Temps de retour brut sur investissement